

Initiatives ministérielles

• (1630)

On a également besoin de faire une étude approfondie de la loi de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les faillites. Je crois comprendre que le gouvernement va maintenant proposer ce projet de loi et qu'il va mettre ces questions critiques en délibération.

Il est important de se rendre compte que la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante n'a pas eu vraiment l'occasion d'étudier ce projet de loi et de nous soumettre des recommandations. Il est très évident qu'à ce stade le meilleur parti à prendre serait d'envoyer ce projet de loi au comité pour que celui-ci l'étudie, et c'est ce que nous recommanderons de faire.

Le président suppléant (M. Paproski): Je ne permettrai plus d'autres questions ou d'autres commentaires. Je vais donner la parole à l'orateur suivant et ce sera le député de Ottawa—Vanier. Il a droit à 40 minutes sans période de questions ou de commentaires.

M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa—Vanier): Monsieur le Président, je voudrais seulement que mes commentaires figurent au compte rendu.

[Français]

Premièrement, je voudrais souhaiter au député de Trois-Rivières, notre collègue et secrétaire parlementaire du ministre des Finances, un prompt rétablissement. J'espère que son bras ira mieux, que la TPS ne l'a pas trop affecté et qu'il verra à se remettre bientôt et à se vêtir convenablement à l'avenir.

Monsieur le Président, le projet de loi en question met en oeuvre la résolution des voies et moyens déposée à la Chambre des communes le 6 novembre 1989 et vise à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu. C'est un projet de loi qui est, à mon avis, assez positif et qui apporte des modifications techniques, si on veut, à la loi et qui obtiendra, j'en suis certain, l'appui de l'opposition officielle.

[Traduction]

Monsieur le Président, ce projet de loi rétablit le pouvoir légal de «saisie-arrêt» que détient le gouvernement pour percevoir les retenues à la source impayées. Les employeurs doivent retenir sur les chèques de paye de leurs employés les primes d'assurance-chômage et les déductions au titre du Régime de pensions du Canada et de l'impôt sur le revenu, et les transmettre au gouvernement fédéral. Les employeurs qui ont perçu ces sommes

d'argent au nom de leurs employés devraient payer les déductions à la source au gouvernement fédéral; quelquefois ils ne le font pas.

Le gouvernement détient un pouvoir accru de saisie-arrêt depuis 1987, date à laquelle l'alinéa 224(1.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu a été établi, mais une décision récente d'un tribunal a remis en question cet alinéa. La Cour d'appel de l'Alberta a jugé en juin 1989, dans l'affaire opposant la banque Lloyds à International Warranty Company Limited, que Revenu Canada n'avait pas la priorité sur les créanciers garantis dans le recouvrement des sommes dues par une entreprise en faillite, et que la Loi de l'impôt sur le revenu ne transférerait pas la propriété des fonds à Revenu Canada.

C'est pour l'essentiel l'origine du projet de loi. C'est pourquoi nous sommes saisis du C-51 et pourquoi les libéraux vont l'appuyer, avec l'espoir que les membres du Comité des finances vont l'étudier à fond et peut-être y proposer des amendements pour le renforcer.

Le projet de loi C-51 garantit qu'une lettre de saisie-arrêt de Revenu Canada transférera la propriété au ministère, dont la réclamation aura priorité sur celles de créanciers garantis en cas de faillite.

Le projet de loi C-51 dispose qu'une poursuite en justice pour recouvrer des cotisations perçues à la source, y compris la saisie-arrêt, ne peut être entamée que 90 jours après une décision de Revenu Canada sur l'appel qu'un contribuable a pu faire d'une cotisation. Si le contribuable conteste la cotisation devant les tribunaux, aucune poursuite ne peut être intentée avant que le tribunal ne rende sa décision finale.

En donnant à Revenu Canada les plus grands pouvoirs de recouvrement qui sont prévus dans le projet de loi C-51, le gouvernement tente d'empêcher les entreprises qui éprouvent de graves problèmes de trésorerie et qui sont menacées de faillite d'utiliser comme source de fonds d'urgence les cotisations retenues à la source qui seront irrécupérables si l'entreprise dépose son bilan.

J'ai consulté et, si j'ai bien compris, le gouvernement ne vise dans le C-51 qu'à rétablir les pouvoirs que Revenu Canada détenait avant le jugement que j'ai mentionné il y a quelques minutes. Le C-51 n'accorde pas à Revenu Canada plus de pouvoirs qu'il n'en avait avant le jugement du tribunal. Faute du projet de loi C-51, le gouvernement prévoit de perdre environ 200 millions de dollars.